

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 24 (1944)
Heft: 6

Artikel: La société holding en droit suisse
Autor: Gentizon, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PREMIÈRE PARTIE

LA SOCIÉTÉ HOLDING EN DROIT SUISSE

La constitution d'une société Holding peut présenter un intérêt sérieux pour des entreprises industrielles ou commerciales déployant à la fois en France et en Suisse une activité, d'une certaine importance.

En effet, lorsque cette activité entraîne dans chacun des deux pays la création d'un établissement permanent, il surgit rapidement pour les fondateurs le problème suivant : comment dans le pays où se trouve l'établissement secondaire, se présenter sous forme d'une entreprise nationale et autonome au point de vue douanier, administratif, juridique et commercial et maintenir cependant entre cet établissement et l'entreprise principale un lien de vassalité?

La société Holding résoud facilement ce problème dans la mesure où elle peut être facilement constituée.

Notre étude a principalement pour but d'exposer au regard du droit suisse les conditions de constitution d'une société Holding et le régime fiscal qui est applicable en Suisse à une telle Société.

Il serait naturellement intéressant de pouvoir exposer aussi cette question au regard du droit français applicable à la Société, contrôlée en France par la Holding Suisse, et nous tenterons de le faire sans nous dissimuler les difficultés d'un semblable exposé général. En effet, la législation française et en particulier la législation française fiscale est si complexe qu'il est difficile de dire d'une façon générale les avantages et les inconvénients d'un tel « emboîtement » de sociétés; seul un examen du bilan et du compte d'exploitation de chacune des Sociétés en présence peut permettre de conseiller utilement les animateurs du groupe : chaque cas est un cas d'espèce qui doit être étudié séparément. Pourtant, afin que notre étude ne soit pas vaine sur ce point, nous indiquerons les impositions françaises qui peuvent dans une entreprise être influencées par la constitution d'une société française, filiale d'une société Holding suisse.

Caractères généraux de la Société Holding

Définition

Une définition de la Société Holding n'existe pas plus en droit français qu'en droit suisse. Toutefois ce dernier mentionne expressément cette forme de société dans le Code des Obligations à plusieurs reprises, tandis que la loi française sur les sociétés n'en fait pas mention même dans ses parties les plus récemment modifiées.

Pour nous, nous prendrons l'excellente définition de notre confrère, M^e Georges Capitaine : « La Société Holding est une société qui, par une participation suffisante et de longue durée au capital social d'autres sociétés, acquiert le droit indiscutable de les diriger et de les contrôler. »

De cette définition il résulte que la Société Holding n'est pas une forme particulière de Société, mais une société ordinaire ayant un objet particulier. On peut dire que le moule juridique d'une Holding est le moule habituel des sociétés commerciales (société en nom collectif, société en commandite, société à responsabilité limitée ou société anonyme) et que seuls le contenu et l'utilisation de ce moule sont suae generis.

Dans la Holding pure, les principaux éléments de l'actif utilisés pour remplir l'objet social ne sont pas des bâtiments

industriels, du matériel ou des marchandises, ce sont des parts sociales (actions ou parts sociales proprement dites) d'autres sociétés.

Grâce à la possession de ces parts, la Holding acquiert le droit d'intervenir légalement dans les délibérations des associés des sociétés intéressées : elle y dicte alors sa volonté. Son but étant de diriger et de contrôler à son profit l'activité des sociétés vassales, elle s'inflitre dans les organes de ces sociétés et principalement dans l'organe souverain, l'assemblée générale.

Propriétaire d'actions ayant par leur nombre ou par leur nature un pouvoir de vote majoritaire, elle devient maîtresse de toutes les décisions.

Cependant la façade juridique distincte des deux sociétés en présence est sauvegardée. Aucune confusion ne s'établit entre les personnalités morales, les patrimoines et les représentants de la Société Holding et de la société vassale. Lorsqu'on se souvient que le droit suisse, après avoir limité l'émission des actions au porteur, a supprimé en 1936 toutes les entraves existantes, on comprend à quel point peut être sauvegardée, aux yeux des tiers, l'indépendance apparente des sociétés d'un groupe Holding.

En outre, une facilité pour dominer aisément une assemblée générale est donnée en droit suisse par la possibilité d'émettre, sans limitation, des actions à droit de vote privilégié. On sait qu'en France, de telles actions sont réglementées d'une façon rigoureuse depuis quelques années et qu'elles ne peuvent plus être émises que dans les limites restreintes et avec des effets extrêmement faibles. En Suisse, le texte modifié du Code des Obligations soumet bien à quelques règles spéciales les actions à vote plural, mais on peut dire que dans l'ensemble ces actions sont admises avec des effets larges.

Ces considérations générales étant présentées sur la Société Holding en Suisse, nous verrons maintenant les conditions de constitution d'une telle société sous forme de société anonyme.

Fondation proprement dite

La constitution d'une société anonyme peut s'opérer en Suisse par voie de « souscriptions successives d'actions » ou par voie de « fondation simultanée ». Dans ce dernier mode de constitution, un seul acte passé en la forme authentique et signé par tous les fondateurs suffit. Dans cet acte, les fondateurs déclarent notamment qu'ils entendent constituer une Société anonyme, arrêter le texte des statuts et désigner les organes nécessaires. Ils confirment en outre :

1^o Qu'ils ont pris eux-mêmes toutes les actions;

2^o Que le montant légal fixé pour les versements en argent à opérer sur chaque action a été mis à la disposition de la Société auprès de l'Office cantonal désigné pour la consignation de ces fonds, ou bien que ce montant légal est couvert par les apports statutaires en nature;

3^o Que les dispositions statutaires concernant les apports en nature, la reprise des biens et l'octroi d'avantages particuliers sont approuvées;

4^o Que les conventions relatives aux apports en nature ou aux reprises de biens ont été présentées.

La « fondation simultanée » constitue évidemment le

mode de procéder le plus rapide et le moins onéreux. Toutefois, la constitution par voie de souscriptions successives d'actions n'entraîne pas l'accomplissement de formalités trop nombreuses. Dans ce dernier processus, les fondateurs rédigent et signent tout d'abord le projet de statuts. Si des apports sont faits en nature, s'il s'agit de reprises de biens ou si des avantages sont accordés aux fondateurs ou à d'autres personnes, les fondateurs sont tenus de fournir par écrit un rapport détaillé.

La souscription des actions s'effectue comme en droit français au moyen d'un écrit qui se réfère au projet de statuts; cet écrit doit indiquer le cours de l'émission ainsi que la date jusqu'à laquelle le souscripteur est lié.

Après la clôture de la souscription, les fondateurs doivent convoquer obligatoirement une assemblée de tous les souscripteurs. Le Président de cette Assemblée dépose sur le bureau les bulletins de souscription, l'attestation de l'Office de consignation, désigné par le canton pour recevoir les fonds des souscripteurs, ainsi que toutes les conventions qui ont pu être passées relativement aux apports en nature et aux reprises de biens. L'Assemblée constate alors par une décision que le capital social est entièrement souscrit, que le montant fixé par les statuts pour les premiers versements à opérer sur chaque action a été déposé auprès de l'Office Cantonal de consignation ou sont couverts par les apports statutaires en nature. Plus particulièrement, l'Assemblée

désigne les organes de la future Société, soit les administrateurs et les contrôleurs qui font fonction de Commissaires aux Comptes.

Si la constitution de la Société comporte des apports en nature, des reprises de biens ou l'octroi d'avantages particuliers, les clauses statutaires qui s'y rapportent doivent faire l'objet d'une décision spéciale réunissant les voix des 2/3 de l'ensemble du capital social. Par contre, les autres décisions de l'Assemblée peuvent être prises simplement à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive doit être rédigé par acte authentique.

Qu'il s'agisse de « fondation simultanée » ou de « fondation par voie de souscriptions successives d'actions », la Société doit être inscrite au Registre du Commerce dans les mêmes conditions. La demande d'inscription est signée par les administrateurs en présence du fonctionnaire préposé au registre ou lui est remise par écrit revêtue des signatures dûment légalisées.

Dans notre prochain article, nous exposerons les conditions de fond concernant notamment le capital social, les engagements des actionnaires et les actions, puis le fonctionnement de la Société anonyme.

Raymond GENTIZON.

Avocat-Conseil de la Légation de Suisse.

L'AGRICULTURE SUISSE, DU PLAN WAHLEN A L'APRÈS-GUERRE

Le développement de l'industrie a apporté en Suisse des changements considérables dans la structure de l'économie. Depuis un siècle, l'agriculture, qui permettait au pays de suffire à tous ses besoins, a été en recul constant. Au contraire, l'industrie a pris une extension de plus en plus grande, attirant à elle la main-d'œuvre des champs et les capitaux. S'il en est résulté un enrichissement apparent du pays en période normale, cette situation a entraîné également un danger d'autant plus grand, en période de guerre, que le pays n'a pas de contacts directs avec la mer et qu'il ne peut procéder à son gré aux importations nécessaires.

C'est de cette situation que découle la politique d'encouragement à l'agriculture qui a été celle du Gouvernement suisse depuis la dernière guerre, et particulièrement dès 1937. C'est à elle qu'il faut attribuer la constitution de stocks considérables qui ont permis jusqu'ici au pays de vivre, certes avec des restrictions, mais en satisfaisant tout de même à l'essentiel de ses besoins. C'est à elle également que l'on doit cette politique de soutien de l'agriculture (1) souvent critiquée avant la guerre et dont on ne peut assez se féliciter aujourd'hui.

— ! —

Le Plan Wahlen (2)

Sous le nom de « Plan Wahlen », il a été prévu, au début des hostilités, une extension des cultures capable de permettre au pays de se suffire à lui-même, au cas où les importations subiraient un arrêt total. Pour cela, il fallait assurer à la Suisse une ration quotidienne de 2.774 calories, alors que la ration normale était de 3.200 calories avant la guerre. A cet effet, la superficie des terres cultivées devait être portée de 185.000 hectares à un minimum de 500.000 hectares. De plus, il fallait modifier la structure de l'exploitation : alors que ses besoins en produits de l'exploitation animale étaient largement couverts, une partie pouvant même être exportée, la Suisse devait importer des produits végétaux — notamment des fourrages — et des matières grasses en grandes quantités.

Le plan Wahlen a eu le mérite de mettre chacun, citadin ou paysan, en face de la situation. Le but fut clairement désigné : assurer l'indépendance alimentaire du pays pour le cas d'une suspension totale des importations.

(1) Voir « Réflexions et propositions » relatives aux mesures à prendre en vue de conserver et d'encourager l'agriculture suisse après la guerre. Dr E. Feisst, 1943 (p. 6 à 9).

(2) Voir à ce sujet l'article de J. L'Huillier : « L'agriculture suisse et le Plan Wahlen », dans la Revue Economique Franco-Suisse (janvier 1943).